

Arrêt

**n°231 940 du 30 janvier 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN
 Langestraat 46/1
 8000 BRUGGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 08 mai 2019, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 05 avril 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me H. CHATCHATRIAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 29 janvier 2019, la requérante a introduit une demande de protection internationale, et le 5 avril 2019, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Espagne (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès

au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 13.1 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 13-1 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n° 603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière. » ;

Considérant que l'intéressée a déclaré être arrivée en Belgique le 15.01.2019 et qu'elle y a introduit une demande de protection internationale le 29.01.2019 dépourvue de tout document d'identité ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que la requérante est entrée sur le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 en Espagne, et que ses empreintes y ont été relevées le 30.11.2018 (réf. ES21838482027) ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, la demandeuse a reconnu être entrée sur le territoire des États-membres en Espagne ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 13-1 du Règlement 604/2013, le 04.03.2019 (réf. 8773956) ;

Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 13-1 du Règlement 604/2013, le 13.03.2019 (réf. des autorités espagnoles : DD19BE030405) ;

Considérant qu'il ressort, tant du relevé de la banque de données Eurodac que des déclarations de l'intéressée, que son entrée illégale sur le territoire des États membres – en Espagne – a eu lieu moins de douze mois avant sa première présentation auprès de l'Office des Étrangers en Belgique en vue d'y introduire sa demande de protection internationale ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, la demandeuse de protection internationale a spécifié qu'elle est en bonne santé et qu'elle est enceinte de trois mois ;

Considérant que l'intéressée n'a transmis à l'Office des Étrangers aucun document relatif à son état de santé ; de plus, rien ne permet de supposer que cela pourrait empêcher un transfert vers l'Espagne ; ensuite, rien n'indique dans le dossier de ce dernier consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; que l'Espagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer au demandeur les soins médicaux nécessaires ; que l'Espagne est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que le requérant pourra demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin (tel que relevé dans le document de question-réponse relatif à l'accès aux soins en Espagne en tant que demandeur de protection internationale) ;

Considérant que le rapport AIDA – Country Report : Spain, update 2017, March 2018 (ci-après rapport AIDA) concernant l'Espagne indique que les examens médicaux des demandeurs de protection internationale en Espagne sont pris en charge par les autorités, et qu'en vertu de la législation espagnole, ceux-ci ont un accès complet et libre au système de santé publique espagnol, et bénéficient des mêmes droits aux soins que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne (pp.58 et 59) ;

Considérant enfin que l'intéressée, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor de l'Office des Étrangers, qui informera les autorités espagnoles du transfert de celle-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur d'une protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressée ait lieu) ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressée a précisé qu'elle n'avait aucun membre de sa famille en Belgique à part son partenaire ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, la requérante a relaté que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « C'est à cause du papa de mon enfant et de

mon futur enfant. Je suis venue en Belgique pour rechercher le papa de mon enfant (...) Il vit ici en Belgique.» ;

Considérant que le partenaire que l'intéressée déclare avoir en Belgique ne peut être considéré comme un membre de sa famille au sens de l'article 2 g) du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille.

Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante ; Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant qu'elle précise aussi qu'elle a rencontré son partenaire en Guinée et qu'ils se connaissent depuis fin 2015 - début 2016 ;

Considérant que la requérante a ajouté que depuis que son partenaire est venu en Belgique, il est venu la voir au Maroc ;

Considérant qu'elle a aussi mentionné que depuis qu'elle est Belgique, elle n'est pas encore entrée en contact avec lui ;

Considérant que la requérante habite avec son enfant dans un centre et non chez son partenaire qui est pourtant le père de cet enfant ;

Considérant que l'intéressée a déclaré enfin, concernant ses moyens de subsistance : « Je n'ai pas de moyens. » lors de son audition ;

Considérant qu'il ressort de ces éléments qu'il n'existe aucun élément supplémentaire de dépendance, autre que des liens affectifs normaux, entre la requérante et son partenaire qu'elle a déclaré avoir en Belgique ;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26 quater) n'interdira pas l'intéressée d'entretenir des relations suivies avec ledit partenaire, à partir du territoire espagnol ;

Considérant que si elle obtient une protection internationale des autorités espagnoles, l'intéressée pourra toujours, si elle le souhaite et si elle remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique (pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour) ;

Considérant que l'intéressée a ajouté, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : « Je ne veux pas retourner en Espagne. (...) Parce que les conditions d'accueil en Espagne ne sont pas bonnes. » ;

Considérant également que l'Espagne, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressée pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant par ailleurs que les rapports récents concernant la situation en Espagne ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et que le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (HCR) n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne, dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, en raison éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant encore qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, §111) ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant par ailleurs que le rapport AIDA concernant l'Espagne révèle qu'usuellement, les demandeurs de protection internationale sont rarement expulsés des centres d'accueil, à moins qu'ils n'accumulent des violations des règles de conduites des centres dans lesquels ils se trouvent (p.51-52) ;

Considérant par ailleurs qu'il ressort du rapport AIDA sur l'Espagne (p.54) que le système d'accueil espagnol est un système mixte combinant un réseau de centres collectifs composés des centres d'accueil pour les réfugiés (Centros de acogida de refugiados, CAR) et de centres de séjours temporaires pour les migrants (Centros de estancia temporal para inmigrantes, CETI) et un réseau d'accueil et de soin géré par des ONG sous contrat avec l'Etat espagnol (relevons à cet égard qu'en 2016, 5 nouvelles ONG ont rejoint le système d'accueil et de nombreuses autres en 2017 portant le nombre d'ONG appartenant au système d'accueil espagnol à 20 - AIDA update 2017, p. 50) ;

Considérant qu'il ressort du rapport précité qu'en Espagne, le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur de protection internationale tient compte de la disponibilité des places et du profil des demandeurs de protection internationale, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (p. 55) ;

Considérant également que si ce rapport fait état de mauvaises conditions d'accueil dans les CETI de Ceuta et de Melilla, dues notamment à la surpopulation des centres des deux entités et à la pénurie d'interprètes et de psychologues (p. 45), les conditions d'accueil à Ceuta et Melilla ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol ;

Considérant en outre que la requérante ne sera pas renvoyée à Ceuta ou à Melilla, qui sont des centres de transit temporaires, dans la mesure où ceux-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande de protection internationale ou de leur migration économique (p.54) ;

Considérant également qu'en septembre 2015, l'Espagne a adopté un Décret (Real Decreto 816/2015, de 11 de septiembre, por el que se regula la concesión directa de una subvención con carácter excepcional y por razones humanitarias para la ampliación extraordinaria de los recursos del sistema de acogida e integración de solicitantes y beneficiarios de protección internacional) qui vise à augmenter la capacité du système d'accueil national et à garantir l'accès à celui-ci à tous les demandeurs de protection internationale (AIDA – Country Report : Spain, update 2017, p. 50) ; que ledit décret a aussi introduit la possibilité de les accueillir pendant une période maximale de 30 jours dans des hôtels ;

Considérant à cet égard que si le rapport précité relève que le nombre de demandes de protection internationale a augmenté au cours de l'année 2017, il indique également que la période d'attente dans les hôtels a été prolongée et que certains demandeurs ont également pu être hébergés dans le système de réception humanitaire (AIDA update 2017, p.51) ;

Considérant en outre que le rapport AIDA concernant l'Espagne souligne que les conditions d'accueil ne sont jamais limitées en cas d'arrivée massive de migrants et que les autorités espagnoles adoptent, le cas échéant, des mesures d'urgence afin de fournir de nouvelles places d'accueil aux demandeurs de protection internationale (p.52) ;

Considérant par ailleurs que le système d'accueil espagnol est divisé en trois phases principales qui tendent à réduire graduellement les commodités d'accueil garanties aux demandeurs, dans le but d'atteindre l'autonomie et l'intégration sociale des demandeurs de protection internationale dans la dernière phase (AIDA – Country Report : Spain, update 2017, p. 49-52) ;

Considérant que si les conditions matérielles générales des demandeurs et le support financier dont ils bénéficient se réduisent au fil du temps, force est de constater qu'il ressort du rapport AIDA (p.51) que l'assistance apportée aux demandeurs de protection internationale durant la première phase d'accueil peut être considérée comme suffisante et adéquate ;

Considérant en outre que l'assistance apportée aux demandeurs de protection internationale vulnérables peut toutefois être étendue jusqu'à 24 mois (AIDA update 2017, p. 49) ;

Considérant également que ce rapport n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE ou que les demandeurs de protection internationale ne reçoivent, après six mois, plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base ; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant que le rapport AIDA met en évidence que si le nombre des demandeurs de protection internationale a augmenté en 2017, les conditions d'accueil dans les structures d'accueil ne se sont pas détériorées dès lors que la capacité d'accueil a été augmentée (p. 55-56) et souligne que de manière générale de mauvaises conditions d'accueil n'ont pas été signalées concernant l'Espagne et que, dans les faits, il n'y a pas eu de protestations ou de heurts enregistrés du fait des dits demandeurs ; que dans la mesure où la majorité des centres sont gérés par des ONG spécialisées, les équipes qui travaillent avec ces demandeurs et qui organisent leur accueil sont généralement formées et spécialisées ; que

l'hébergement de chaque demandeur est évalué au cas par cas, afin de prévenir les éventuelles tensions ou conflits entre migrants, et que l'unité des familles est aussi respectée, dans la mesure où les membres d'une même famille sont placés ensemble (p.55-56) ;

Considérant que la candidate a enfin relaté qu'elle était venue en Belgique afin de protéger sa vie ;

Considérant que les déclarations de l'intéressée à cet égard sont vagues et ne reposent sur aucun élément probant ou ni un tant soit peu circonstancié ; Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve que les autorités espagnoles ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA concernant l'Espagne, que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013 ont accès à la procédure d'asile, à la justice, à l'aide juridique gratuite ainsi qu'aux Organisations Non Gouvernementales (ONG) en Espagne ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'elle n'invoque aucun autre problème par rapport à l'Espagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (convention de Genève du 28 juillet 1951), qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et qu'elle est soumise aux directives européennes 2013/32/UE et 2011/95/UE ;

Considérant en outre que l'Espagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial devant lesquelles il peut faire valoir ses droits s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes, pays doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent effectivement au respect de la loi, au maintien de l'ordre public et à assurer la sécurité des personnes qui y résident ;

Considérant que le rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, M Mutuma Ruteere, (Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 mai 2013) dénonçait dans son rapport la stigmatisation de certains groupes (dont les migrants), la propagation de stéréotypes racistes dans les médias, l'émergence d'un discours haineux et xénophobe au sein des politiciens et des leaders politiques, pointait la discrimination raciale dont sont victimes les migrants, le rapport d'attaques physiques dont ils sont victimes et les conditions de vie particulièrement difficiles pour les migrants et les demandeurs de protection internationale, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid où il qualifiait les conditions d'inhumaines et de dégradantes (sans se rapporter toutefois à proprement parler aux demandeurs et à leur prise en charge par les autorités espagnoles) ;

Considérant cependant que contrairement à ces constats concernant Melilla, le rapport de M. Mutuma Ruteere, de même que les autres rapports internationaux précités relatifs à l'Espagne, n'établissent pas que le racisme, la xénophobie, les discriminations raciales et les attaques physiques sont automatiques et systématiques envers les demandeurs de protection internationale, et qu'il n'existe aucun mécanisme (organisation, programme, mesures, etc.) en vue de lutter contre ces manquements ;

Considérant que les rapports cités dans la présente décision sur l'Espagne, annexés au dossier de l'intéressé, n'établissent pas que, dans les faits, les demandeurs de protection internationale font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie ; qu'en outre, ces rapports n'établissent pas que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont pas du tout respectées ;

Considérant que si M. Mutuma Ruteere met en évidence le fait que plusieurs interlocuteurs ont souligné que les réfugiés reconnus ne bénéficieraient plus de programmes d'aide et de supports financiers mais uniquement de l'assistance d'organisations caritatives, celui-ci n'établit pas qu'il l'a constaté lui-même ;

Considérant, de plus, qu'aucun des rapports précités concernant l'Espagne n'établit que, dans les faits, les demandeurs de protection internationale ou les réfugiés en Espagne n'ont pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir ; que les réfugiés reconnus ont notamment le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux (aide sociale,...) ;

Considérant, également, que M. Mutuma Ruteere indiquait être préoccupé par la situation des migrants en raison de la crise, qu'il pointait l'adoption d'une législation restreignant l'accès des migrants aux soins de santé, qu'il soulignait les mauvaises conditions de travail des migrants irréguliers mais que ces points ne concernent pas à proprement parler, les demandeurs de protection internationale qui sont documentés ;

Considérant, aussi, en ce qui concerne les délais de traitement des demandes de protection internationale, que si le rapport de M. Mutuma Ruteere du 6 juin 2013 fait état de longues - voire de très longues - durées de traitement dans certains cas (surtout dans les enclaves espagnoles), celui-ci n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs de protection internationale ;

Considérant que ledit rapport fait encore état d'une préoccupation liée à l'accès à la justice et à l'aide juridique gratuite suite à l'adoption d'une loi et à la réforme d'une autre, celui-ci, de même que les autres rapports internationaux mentionnés, n'établissent pas que, dans les faits, les demandeurs de protection internationale soient concernés par cela de manière automatique et systématique, ou encore que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, n'ont pas accès aux ONG de manière automatique et systématique ;

Considérant que, bien que le rapport de M. Mutuma Ruteere établit, de manière générale, que la protection internationale est « amoindrie » en Espagne, il précise que celle-ci l'est surtout à Ceuta et Melilla (où l'intéressé ne sera pas envoyé) ; que les rapports internationaux précités, s'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013 sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très longs délais de traitements des demandes de protection internationale sont automatiques et systématiques pour tous ces demandeurs (ceux-ci l'étant surtout dans les enclaves espagnoles), que l'examen de ces demandes, par les autorités espagnoles, se fait sans objectivité, impartialité et compétence, et que ces demandeurs font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie ;

Considérant également que M. Mutuma Ruteere se rapporte à des cas de mauvais traitements, de tortures et de décès de migrants dépourvus de documents relevons que ces cas (qui ne sont donc pas automatiques et systématiques) ne concernent nullement les demandeurs de protection internationale ;

Considérant encore qu'il ressort du dit rapport que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier du droit à une assistance légale dès le début de la procédure et à tous les stades de celle-ci ; que cette assistance est fournie gratuitement si l'intéressé ne dispose pas des moyens suffisants que ce soit pour les procédures administratives ou dans les procédures judiciaires ; qu'il ressort également du rapport que les ONG assistant les demandeurs de protection internationale peuvent jouer un rôle consultatif dans la procédure en soumettant des rapports écrits sur des cas individuels (AIDA update 2017, p. 26) ;

Considérant que si des lacunes ont été observées dans l'accès à l'assistance légale en 2017 (AIDA update 2017, p. 27), celles-ci concernent principalement les migrants qui sont arrivés par la mer, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant qu'un livret d'information est remis aux demandeurs de protection internationale au moment où ils expriment leur volonté d'introduire leur demande de protection, de sorte qu'ils peuvent contacter toute organisation à même de leur procurer aide et assistance (information disponible en anglais, français, espagnol et arabe), qu'en outre des informations relatives à la procédure d'asile et aux droits des demandeurs sont données oralement par les autorités en charge de l'enregistrement de la demande d'asile (dont le droit à une assistance légale gratuite et à un interprète) et que d'autres organisations conçoivent et diffusent des livrets d'information et des brochures relatives à la procédure d'asile et aux droits qui y sont liés - cette information peut être diffusée dans plusieurs langues en fonction de l'organisme qui diffuse l'information (AIDA update 2017, p. 46) ;

Considérant également que la candidate est informée par la présente décision de son droit et son obligation de se rendre en Espagne pour continuer sa procédure d'asile et de se présenter devant les autorités espagnoles (à Madrid ou à la frontière espagnole) qui l'informeront de l'endroit où il doit se rendre pour la poursuivre ;

Considérant en outre qu'il ressort du rapport AIDA, que les principaux obstacles concernant l'enregistrement des demandes de protection internationale ont lieu aux frontières espagnoles et en particulier dans les enclaves de Ceuta et Melilla (p.20-21) ;

Considérant qu'en l'espèce, l'intéressée ne sera pas renvoyé dans ces deux enclaves, sachant que celles-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale (par voie terrestre ou maritime) avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande de protection internationale ou de leur migration économique ;

Considérant en outre que si l'augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale a entraîné un allongement des délais pour obtenir un rendez-vous en vue d'introduire formellement une demande de protection internationale, il ressort du rapport AIDA (p.30) que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin ne rencontrent pas d'obstacles pour accéder à la procédure d'asile dès lors que l'Oficina de Asilo y Refugio (OAR) leur accorde un rendez-vous en priorité afin qu'ils puissent introduire leur demande de protection internationale ;

Considérant que la requérante ne démontre pas davantage qu'elle encourt le risque d'être rapatrié par l'Espagne vers son pays d'origine avant de déterminer si elle a besoin d'une protection ;

Considérant en outre qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités espagnoles concernant la demande de protection internationale de l'intéressée ;

Considérant que celle-ci pourra, si elle le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes (HCR) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur) ;

Considérant, en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressée vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Espagne (Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013 ; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May 2013, AIDA Spain - Update 2017) fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale.

Considérant qu'on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne continentale présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du Règlement (UE) n°604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant que si un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou du dispositif d'accueil, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports précités, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur de protection internationale en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs de protection internationale, la requérante serait systématiquement et automatiquement soumise à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; Considérant à cet égard que c'est à l'intéressée d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Espagne, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne, « Conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie ; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian e.a. (C-19/08, Rec. p. I-495, point 34). » ; que le Considérant 125 de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 22.11.2011 (Affaire C-411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Considérant que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, serait ajouté, au Chapitre III du Règlement (UE) n°604/2013 contenant les critères pour déterminer l'État membre responsable, un

critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le règlement et que cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union ;
Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013.

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités espagnoles en Espagne ⁽⁴⁾.»

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la « Violation de l'article 3 CEDH / violation de l'article 4 du Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », de la « Violation de la motivation matérielle » et de la « Violation du principe de précaution ».

Elle rappelle l'énoncé de l'article 3 de la CEDH et son interprétation par la Cour Européenne des Droits de l'Homme. Elle soutient ensuite que « Si la décision actuellement attaquée est mise en exécution, la partie requérante serait transférée en Espagne, pays où elle est manifestement en danger parce qu'elle risque de s'y retrouver dans dans (sic) la rue sans aide. Pourtant, le profil vulnérable de la partie requérante ne peut être mise en doute : elle est enceinte (accouchement prévu au mois d'août 2019) et elle accompagne un enfant, né le 19/12/2017 », ajoutant que « Les problèmes en Espagne sont multiples. Les étrangers y sont entre autres discriminés par rapport à l'accès aux soins de santé. Ceci est particulièrement important, vu les problèmes médicaux dont la partie requérante a fait état », se référant sur ce point à l'article « « Spanish government : inadéquate response to UNHR Council recommendations on migrants' right to health (pièce 3): [...] » dont elle reproduit un extrait.

Elle reproduit également un extrait de l'article "Center for economic and social rights, "Excluding undocumented migrants from health services is a violation of European law". (pièce 4): [...]".

Elle soutient ensuite que « Même si le rapport AIDA est peut-être un peu plus optimiste par rapport à l'accès aux soins de santé nécessaires, celui-ci souligne toujours le problèmes d'avoir des soins psychologiques qui prennent en compte les besoins spécifiques des demandeurs d'asile [...]", reproduisant un extrait dudit à cet égard.

Elle relève également qu'« Ils sont également discriminés sur le marché de travail et doivent affronter beaucoup d'obstacles avant de pouvoir travailler. Il n'est pas clair comment la partie défenderesse peut relativiser ces problèmes après avoir lu le rapport AIDA, p. 57 : [...] », que « Les délais des procédures d'asile sont d'ailleurs devenus inacceptablement longs (cf. Rapport AIDA, p. 12): [...] » et que « Le système d'accueil est également saturé ».

Elle soutient en conséquence que « Tous ces rapports démontrent que le traitements des demandeurs d'asile en Espagne n'est pas conforme aux standards européens. Pourtant, la partie défenderesse affirme que rien ne s'oppose au transfert de la partie requérante en Espagne. Pourtant, il y a bien un risque de violation de l'article 3 CEDH en cas de renvoi en Espagne », et se réfère alors à l'arrêt n°131 379 du Conseil dont elle reproduit un extrait.

En conclusion, elle argue que « La partie défenderesse cite plusieurs rapports, mais n'en tire point les conclusions correctes. Elle a donc manifestement violé le principe de prudence et elle a manqué à son obligation de faire un examen rigoureux tel que prescrit par l'article 3 CEDH ainsi que l'obligation de la motivation matérielle ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe au préalable que la décision entreprise est notamment fondée sur l'article 51/5 de la loi, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile en application de la réglementation européenne liant la Belgique.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 13.1 du Règlement Dublin III dispose que « Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n° 603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la

frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière. ».

3.2.1. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée renseigne que l'Espagne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile de la requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, que la partie défenderesse y a examiné les différents éléments apportés par la requérante dans ses déclarations et révèle les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à son application.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à prendre le contre-pied de la motivation de la première décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse en reprochant à la partie défenderesse de ne s'être livrée à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, au regard de la situation de vulnérabilité particulière de la requérante et des « *problèmes en Espagne [qui] sont multiples* », ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non in specie*.

Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et adéquatement motivée.

3.2.2. Ainsi qu'il ressort des développements tenus *infra*, cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante en ce qu'elle soutient que le profil vulnérable de la requérante ne peut être mis en doute, et que les problèmes en Espagne sont multiples s'agissant de l'accès aux soins de santé et au marché du travail ainsi que des délais de la procédure d'asile.

3.2.2.1. S'agissant de l'argumentation relative à la non prise en considération de la vulnérabilité particulière de la requérante et aux craintes de la requérante relatives aux conditions d'accueil en Espagne, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

De même, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

3.2.2.2 En l'espèce, force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que lors de son entretien devant la partie défenderesse, que la requérante a indiqué, au sujet des « *raisons spécifiques d'être venu précisément en Belgique pour [sa] demande d'asile ?* » que « *C'est à cause du papa de mon enfant et de mon futur enfant. Je suis venue en Belgique pour rechercher le papa de mon enfant car je suis encore enceinte. Il vit ici en Belgique. Je suis venue protéger ma vie. Et si je le retrouve ok. Si je ne le retrouve pas, il n'y a pas de soucis* ». A la question de savoir ensuite quel est son état de santé, la requérante a indiqué « *je suis en bonne santé et je suis enceinte de 3 mois* ». En outre, la requérante a indiqué à la question « *Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande d'asile (...) ?* », que « *Je ne veux pas retourner en Espagne. Pourquoi ? Parce que les conditions d'accueil ne sont pas bonnes : chaque jour on me réveille à 5h du matin pour passer la journée dehors avec mon enfant et revenir au centre qu'à 21h* ».

En outre, le constate qu'il ressort des informations versées au dossier par les parties, en particulier le rapport AIDA update 2017, que, pour les raisons longuement exposées dans l'acte attaqué, il n'est pas possible de conclure que le système d'accueil espagnol connaîtrait des déficiences à ce point structurelles que les demandeurs d'asile transférés dans ce pays y seraient systématiquement exposés à des traitements inhumains et dégradants prohibés par l'article 3 de la CEDH. Si certes, selon ce rapport, la situation sociale générale des demandeurs d'asile reste préoccupante en Espagne, notamment en raison de l'afflux massif de migrants par les frontières maritimes du pays, il n'est pas possible d'en déduire que tout demandeur d'asile transféré vers ce pays, dans le cadre de l'application du Règlement Dublin III, y court un risque réel d'être exposé à une violation de ses droits fondamentaux, dès lors qu'il a été établi, sans que ce soit contesté par la partie requérante, qu'il ne sera pas transféré dans les villes de Ceuta ou Melilla.

Toutefois, au vu des informations disponibles, comme la Cour européenne des droits de l'homme a pu le relever dans les cas qui lui ont été soumis, il convient de faire preuve de prudence dans l'examen des dossiers dans lesquels est envisagé un rapatriement vers l'Espagne, dans le cadre du Règlement Dublin III, en examinant si le demandeur d'asile présente un profil vulnérable, qui obligerait les autorités belges à obtenir des garanties particulières de la part des autorités espagnoles.

En l'espèce, le Conseil rappelle que la partie requérante invoque son profil vulnérable en raison de son statut de mère de famille et enceinte, ainsi que des « *problèmes médicaux* ».

Or, comme relevé supra, la requérante a déclaré lors de son audition être en bonne santé et enceinte. En tout état de cause, elle n'étaye nullement ses dires en termes de requête de sorte que la motivation de la décision selon laquelle « *[...] l'Espagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer au demandeur les soins médicaux nécessaires ; que l'Espagne est un Etat membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que le requérant pourra demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin (tel que relevé dans le document de question-réponse relatif à l'accès aux soins en Espagne en tant que demandeur de protection internationale) ;*

Considérant que le rapport AIDA – Country Report : Spain, update 2017, March 2018 (ci-après rapport AIDA) concernant l'Espagne indique que les examens médicaux des demandeurs de protection internationale en Espagne sont pris en charge par les autorités, et qu'en vertu de la législation espagnole, ceux-ci ont un accès complet et libre au système de santé publique espagnol, et bénéficient des mêmes droits aux soins que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne (pp.58 et 59) ; Considérant enfin que l'intéressée, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor de l'Office des Étrangers, qui informera les autorités espagnoles du transfert de celle-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'Etat membre qui transfère le demandeur d'une protection internationale et l'Etat membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressée ait lieu) ; » suffit à cet égard.

En outre, le Conseil observe que les éléments soulevés en termes de requête et relatifs à l'accès aux soins de santé n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que le fait d'apporter des informations pour la première fois à

l'appui de la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de telles pièces est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201).

En l'occurrence, le Conseil estime toutefois qu'en égard aux termes de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et du Règlement Dublin III, il ne peut être considéré que la requérante était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande, que la partie défenderesse pourrait lui refuser l'autorisation de séjour demandée, en estimant, au terme d'un examen individuel de la situation de la requérante, que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de sa demande d'asile. La partie requérante ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'informations dont elle s'est gardée de faire valoir la pertinence au regard de sa situation individuelle avant la prise de la décision attaquée. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir prendre en considération ces éléments en l'espèce.

Enfin, en ce que la partie requérante reprend certaines des informations des rapports AIDA sur lequel se base la partie défenderesse pour motiver l'acte attaqué, elle n'expose nullement en quoi la requérante est susceptible d'être visée personnellement par les difficultés dénoncées – telle que la discrimination « [...] *sur le marché du travail* [...] » et « *Les délais des procédures d'asile* [...] » – et reste en défaut de démontrer de quelle manière elle encourt, concrètement, au vu de sa situation particulière, un tel risque en cas d'éloignement vers l'Espagne.

Au demeurant, le Conseil relève, à la lecture de la première décision attaquée, que la partie défenderesse a procédé à un examen de la situation en Espagne, étayé par plusieurs rapports internationaux et en a conclu que le renvoi de la requérante dans ce pays n'est pas constitutif d'une violation de l'article 3 de la CEDH étant donné les éléments qu'elle avait fait valoir à l'appui de sa situation personnelle, dont notamment sa vulnérabilité au vu de sa grossesse.

A cet égard, s'agissant plus particulièrement du statut de la requérante en qualité de femme enceinte, force est de constater qu'elle n'émet concrètement aucune critique relative à la motivation de la décision querellée quant à ce d'une part – se bornant en effet à faire part, tel que mentionné ci-plus haut, que la requérante « [...] *est enceinte* [...] » – et, d'autre part, la partie défenderesse a averti les autorités espagnoles, en date du 16 mai 2019, de la grossesse de la requérante.

Enfin, s'agissant du statut de la requérante en ce qu'elle « [...] *accompagne un enfant, né le 19/12/2017* », outre que la partie requérante se borne à en faire état sans pour autant émettre un quelconque grief quant à ce à l'encontre de la partie défenderesse, force est de constater que dans l'accord de prise en charge de la requérante par l'Espagne du 13 mars 2019, il est noté que « Acceptance includes his/her minor child/children : [M.K.] was born on 19/12/2017 », et qu'il est précisé que les autorités belges doivent contacter les autorités espagnoles afin de fournir des informations relatives au jour et lieu d'arrivée, et ce, au minimum 6 jours ouvrables avant la date du transfert. Partant, il appert de ces informations qu'il sera bien tenu compte de l'arrivée de la requérante et de son enfant déjà né (ainsi que de celui à naître). La partie requérante reste en défaut de démontrer que la requérante ne sera pas adéquatement prise en charge conformément aux besoins spécifiques qui sont les siens en Espagne ni qu'elle se trouvera dans une situation contraire à l'article 3 de la CEDH.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE